

PROCÉDURE DE GESTION DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DU TRACING ET DU RETOUR AU TRAVAIL



Travailleur sans symptôme, en contact étroit^{*(1)} avec un cas positif Covid-19

Plus de suivi systématique des contacts
 Pas de quarantaine
 Pas de test
 Pendant 7 jours min. être attentif au respect des mesures sanitaires
 Si cas positif au sein du ménage : Port du masque ou à défaut autotest quotidien vivement conseillé pendant 7 jours
 Pour personne à risque accru d'infection à la COVID-19 : Test PCR conseillé par médecin traitant.

Maintien au travail ^{*(3)}

Travailleur symptomatique

Autotest et port du masque recommandés. Complétez le questionnaire d'auto-évaluation sur www.masante.belgique.be pour savoir si un test est recommandé. Un test PCR^{*(2)} ou un test rapide n'est plus recommandé systématiquement, sauf pour les professionnels de santé symptomatiques ou si proximité de personnes immunodéprimées.

Si test négatif

Retour au travail ^{*(3)}

Si (auto)test positif

Isolement min. 7 jours après début symptômes (ou après le jour du test pour les travailleurs asymptomatiques)
 + 3 jours de mesures de précautions supplémentaires : port de masque et limitation des contacts sociaux.

Retour au travail possible ^{*(3)} si min 3 jours sans fièvre et amélioration des autres symptômes. Le port du masque est recommandé jusqu'à 10^{ème} jour.



- SYMPTÔMES : Fièvre, toux, rhume, difficultés respiratoires, courbatures, diarrhée, perte du goût et de l'odorat.
- ^{*(1)} DÉFINITIONS ET PROCÉDURES : Sciensano : <https://covid-19.sciensano.be/fr>
- ^{*(2)} CERTIFICAT DE QUARANTAINE ET TEST PCR : Contactez le 02 214 19 19 ou surfez sur www.masante.belgique.be
- ^{*(3)} RECOMMANDATIONS : Les gestes barrières et mesures de distanciation sociale sont de rigueur à chaque étape de la procédure.

- TRACING DES CONTACTS : Votre entreprise a pris des mesures de limitation de la propagation du virus. Cette fiche est un guide d'orientation qui repose sur les recommandations de SCIENSANO. Nous vous recommandons de contacter votre MÉDECIN DU TRAVAIL en cas de doute. Le SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES COLLECTIVITÉS RÉSIDENTIELLES bénéficie de mesures spécifiques qui devront également être discutées avec votre médecin du travail.
- QUESTION MEDICALE : medical@cesi.be